

LES FICHES CLARTE

DES REPONSES CONCRETES A VOS QUESTIONS

LES PARTS SOCIALES B DU CREDIT MUTUEL MABN

Votre confiance récompensée

Ce qu'il faut savoir . . .

Produit non garanti en capital

PRINCIPE

La Part B est une part sociale sans droit de vote, régie par les statuts de votre Caisse⁽¹⁾. C'est une formule de placement à long terme exclusivement réservée aux sociétaires d'une Caisse de Crédit Mutuel, dont la rémunération prend la forme d'un dividende.

La part B est souscrite et remboursée à la valeur nominale.

L'investisseur s'expose à un risque de perte en capital. Ce risque de perte en capital n'existe qu'après apurement des mécanismes de solidarité spécifiques existants au sein du Crédit Mutuel.

CARACTERISTIQUES DE LA PART B

QUI PEUT SOUSCRIRE UNE PART B ?

Tout sociétaire personne physique ou morale d'une Caisse de Crédit Mutuel, souscripteur de part(s) sociale(s) A entièrement libérée(s) pour un montant minimum de 15 euros. Les parts A sont incessibles et n'ouvrent pas droit à dividende.

QUEL MONTANT PEUT-ON PLACER ?

La valeur de la Part B est de 1 € et le minimum de détention, souscription, rachat et remboursement est de 100 parts sociales (hors réinvestissement des dividendes).

Vous pouvez acquérir au maximum 50 000 Parts B, soit un montant de 50 000 €.

Ce plafond s'applique aux personnes physiques ou personnes morales et à l'ensemble des Caisses affiliées à la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel de Maine-Anjou et Basse-Normandie.

QUELLE REMUNERATION ?

La rémunération des Parts B est décidée par l'Assemblée Générale de votre Caisse :

- dans les limites prévues par la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, précisée par le décret n°2016-121 du 8 février 2016 et modifiée par la loi 2016-1691 du 09 décembre 2016 (Loi Sapin 2),
- et selon les recommandations du Conseil d'Administration de la Fédération du Crédit Mutuel de Maine-Anjou et Basse-Normandie.

Elle est calculée au jour le jour et prorata temporis. Cette rémunération est effectuée en numéraire. Le dividende qui serait ainsi servi s'inscrit dans les limites précitées et la capacité de votre Caisse d'avoir les résultats nécessaires à son versement. **La décision de verser une rémunération est aléatoire car subordonnée à la décision de l'assemblée générale de la caisse locale.**

Conformément à l'article 14 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, précisé par le décret n°2016-121 du 8 février 2016 et complété par la loi « SAPIIN 2 » (loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016), cette rémunération est plafonnée à la moyenne sur 3 ans du taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées majorée de 2 points (trois années civiles précédant la date de l'assemblée générale).

Conditions en vigueur le 27/09/2017, sous réserve d'évolutions réglementaires.

Edité par la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel MABN, société coopérative anonyme à capital variable, capital initial de 38 112 € - immatriculée sous le n° 556 650 208 RCS LAVAL - 43, bd Volney 53083 Laval Cedex 09.

| Evolution de la rémunération brute* des Parts B | | |
|--|--|--|
| | Versement suite à la décision de l'Assemblée Générale | Rémunération brute* |
| Exercice 2014 | Juin 2015 | Pour les parts émises jusqu'au 31/12/2010 : 1,65 % Pour les parts émises à compter du 01/01/2011 : 1,90 % |
| Exercice 2015 | Juin 2016 | Pour les parts émises jusqu'au 31/12/2010 : 1,55 % Pour les parts émises à compter du 01/01/2011 : 1,80 % |
| Exercice 2016 | Juin 2017 | Pour les parts émises jusqu'au 31/12/2010 : 0,75 % Pour les parts émises à compter du 01/01/2011 : 1,20 % |

* selon fiscalité en vigueur et sous réserves de modifications futures

Les performances passées ne préjugent pas des performances futures.

Pour l'exercice 2017, le montant de la rémunération sera décidé lors de l'Assemblée Générale de votre Caisse qui se tiendra en 2018 et le versement interviendra en juin de la même année.

RISQUE DE PERTE EN CAPITAL

Une garantie absolue ne peut être donnée au sociétaire sur le maintien des sommes investies. En cas de liquidation d'une caisse locale, les liquidateurs seront chargés de réaliser l'actif, d'effectuer le paiement des dettes sociales, et, en dernier lieu, de rembourser éventuellement le capital social. Ceci peut conduire à une valeur nulle des dites parts dans l'hypothèse d'une défaillance de l'émetteur y compris après mise en oeuvre de tous les mécanismes de solidarité applicables au niveau du Crédit Mutuel. En outre, le remboursement intégral du capital reste sujet au risque de défaut du Groupe Crédit Mutuel.

VOTRE INFORMATION

Vous recevez un avis d'opéré après chaque souscription. Un relevé de compte annuel retrace le nombre de parts que vous détenez, ainsi que le montant de votre placement.

VALORISATION

Les Parts B sont des instruments de capital de votre Caisse : elles ne sont pas cotées et leur valeur est fixée dans ses statuts. Elles ne sont pas soumises aux aléas des marchés financiers.

FRAIS

Il n'y a pas de frais relatifs à la souscription et au remboursement des Parts B. Les frais de tenue de comptes titres sont indiqués dans la fiche Clarté « Tarification titres et bourse ».

LA FISCALITE

Les investisseurs sont invités à ne pas se fonder uniquement sur les informations fiscales présentées ci-dessous mais de demander conseil à leur propre conseil fiscal au regard de leur situation personnelle. Les dividendes liés aux Parts B bénéficient de la fiscalité des revenus d'actions françaises :

- si les Parts B sont logées dans un compte titres ordinaire, leurs revenus sont soumis à l'impôt sur le revenu, après application d'un abattement de 40 %, et font l'objet d'un prélèvement obligatoire de 21 % retenu à la source à titre d'acompte sauf demande de dispense ⁽²⁾ ; ces revenus sont par ailleurs soumis dès le premier euro aux contributions sociales retenues à la source ;
- si elles sont logées dans un PEA (Plan d'Épargne en Actions), leurs revenus sont exonérés d'impôts, hors contributions sociales, au-delà de la cinquième année de vie du PEA. En cas de retrait des fonds moins de cinq ans après l'ouverture du plan, celui-ci est clos et le gain net réalisé depuis son ouverture est imposable au taux de 22,5 % si le retrait a lieu avant l'expiration de la deuxième année du plan, au taux de 19 % si le retrait a lieu entre deux et cinq ans.

Pour les personnes morales, la rémunération versée aux parts sociales est intégrée au bénéfice imposable et suit donc le même régime d'imposition (en principe bénéfices taxés à l'IS au taux de 33,1/3 % ou taux réduit de 15 % selon les cas).

Ce document est sans préjudice d'éventuels changements législatifs ou fiscaux intervenant postérieurement à l'émission du visa. Ainsi, aucune assurance ne peut être donnée quant aux

Conditions en vigueur le 27/09/2017, sous réserve d'évolutions réglementaires.

Edité par la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel MABN, société coopérative anonyme à capital variable, capital initial de 38 112 € - immatriculée sous le n° 556 650 208 RCS LAVAL - 43, bd Volney 53083 Laval Cedex 09.

conséquences d'une modification de la législation (y compris un changement de la réglementation fiscale) postérieure à la date du présent document.

REMBOURSEMENT

Vous pouvez demander le remboursement de vos Parts B en vous adressant à votre Caisse de Crédit Mutuel. La Caisse s'engage à vous les rembourser selon les modalités statutaires en vigueur⁽¹⁾, sous réserve de l'accord du Conseil d'administration de votre Caisse, le préavis de remboursement pouvant aller jusqu'à 5 ans. Le capital social peut être réduit dans la limite des exigences de capital minimum et de niveau de fonds propres imposées aux banques coopératives⁽³⁾.

Les investisseurs doivent être conscients qu'ils pourraient ne pas être en mesure de céder facilement leurs parts sociales.

SYNTHESE DES AVANTAGES ET INCONVENIENTS DES PARTS B

| Avantages | Inconvénients |
|---|---|
| <p>Valorisation La valeur de la part est fixe et ne dépend pas des marchés financiers.</p> <p>Exclusivité Les parts sont réservées aux sociétaires du Crédit Mutuel. Elles permettent de contribuer au développement de l'économie régionale.</p> <p>Fiscalité La rémunération des parts bénéficie du traitement fiscal réservé aux revenus d'actions françaises.</p> <p>Eligibilité au PEA Les parts sociales peuvent de ce fait être logées dans un Plan d'Epargne en Actions (PEA) et profiter ainsi d'une exonération d'impôts sur leurs revenus, hors contributions sociales, au-delà de la cinquième année de vie du PEA.</p> | <p>Risque de liquidité et de remboursement Les parts sociales ne sont pas cotées. Tout remboursement de part sociale étant soumis à préavis et à autorisation du conseil d'administration de la caisse locale, et leur cession étant soumise à l'agrément préalable du cessionnaire par le conseil d'administration, aucune assurance ne peut être donnée quant à leur liquidité. Les parts sociales sont remboursées dans le respect des dispositions légales et réglementaires d'exigences de capital minimum et de niveau de fonds propres imposées aux banques coopératives (3). Ce remboursement ne peut excéder la valeur nominale des parts. En cas de défaillance de l'émetteur, les parts B ne sont pas éligibles au Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution (FGDR). Les investisseurs doivent être conscients que la liquidité peut être faible ou nulle.</p> <p>Rendement Les parts sociales sont représentatives d'une quote-part du capital de la caisse locale. Toutefois les parts sociales ne donnent pas de droit sur l'actif net. Le rendement n'est pas garanti.</p> <p>Risque de perte en capital Une garantie absolue ne peut être donnée au sociétaire sur le maintien des sommes investies : en cas de dissolution, et sous réserve des dispositions des lois spéciales, les parts sociales ne sont remboursées sur l'actif net subsistant qu'après extinction du passif. Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des parts est dévolu par décision de l'assemblée générale à d'autres coopératives ou unions de coopératives ou à des œuvres d'intérêt général ou professionnel. En cas de défaillance de l'émetteur, les parts B ne sont pas éligibles au Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution (FGDR). Le sociétaire démissionnaire ou exclu demeure tenu pendant 5 ans envers les sociétaires et les tiers de toutes les obligations existantes au jour de son retrait ou de son exclusion.</p> <p>Rang de subordination En cas de dissolution, et sous réserve des dispositions des lois spéciales, les parts sociales ne sont remboursées sur l'actif net subsistant qu'après extinction du passif. Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des parts est dévolu par décision de l'assemblée générale à d'autres coopératives ou unions de coopératives ou à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.</p> |

Conditions en vigueur le 27/09/2017, sous réserve d'évolutions réglementaires.
Edité par la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel MABN, société coopérative anonyme à capital variable, capital initial de 38 112 € - immatriculée sous le n° 556 650 208
RCS LAVAL – 43, bd Volney 53083 Laval Cedex 09.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

L'attention des souscripteurs est attirée sur les facteurs de risques inhérents à la souscription de parts sociales figurant dans le prospectus et plus généralement sur les facteurs susceptibles d'affecter la liquidité et la rémunération des parts sociales.

Le prospectus visé par l'Autorité des Marchés Financiers sous le numéro 17-511 en date du 26 septembre 2017, détaille l'ensemble des modalités liées à l'émission de Parts sociales B des Caisses de Crédit Mutuel adhérentes à la Fédération du Crédit Mutuel de Maine-Anjou et Basse-Normandie.

Il est disponible sans frais auprès de votre Caisse sur simple demande ; il est également accessible sur les sites internet www.creditmutuel.fr et sur celui de l'Autorité des Marchés Financiers www.amf-france.org

- (1) Cf. Conditions générales des Parts sociales B, comportant les extraits statutaires les concernant.
- (2) Demande de dispense à formuler chaque année via une attestation sur l'honneur et à condition de respecter les plafonds de revenus de référence : 50 000 € pour un célibataire et 75 000 € pour un couple soumis à imposition commune.
- (3) Dispositions de l'article 13 de la loi du 10 septembre 1947, de l'article 77 du règlement européen n° 575/2013 du 26 juin 2013 et de l'article 32 du règlement délégué de la Commission européenne n° 241/2014 du 7 janvier 2014.

Document non contractuel à caractère promotionnel et donné à titre d'information.